

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante convient aussi d'examiner avec un esprit favorable une demande que lui adresse l'autre Partie contractante, conformément à l'Article 13, paragraphe (1), aux termes duquel les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur une base de réciprocité, se rendre auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante afin d'évaluer les mesures de sécurité appliquées